

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1992.

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression  
des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2083, 2244 et T.A. 530.

Deuxième lecture : 2631, 2697 et T.A. 643.

Sénat : Première lecture : 13, 274 et T.A. 109 (1991-1992).

Code pénal.

**Article premier.**

**Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.**

**Art. 2.**

**Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.**

**Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.**

**Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.**

**Art. 3.**

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1992.*

*Le Président,*

**Signé : HENRI EMMANUELLI.**

## ANNEXE

---

### LIVRE IV

## DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

### TITRE PREMIER

#### DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

*Art. 410-1. – Non modifié* .....

#### CHAPITRE PREMIER A

*[Division et intitulé supprimés.]*

*Art. 410-1-1. – Supprimé* .....

#### CHAPITRE PREMIER

#### De la trahison et de l'espionnage.

*Art. 411-1. – Non modifié* .....

*Section 1.*

*De la livraison de tout ou partie du territoire National,  
de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère.*

*Art. 411-2 et 411-3. — Non modifiés .....*

*Section 2.*

*Des intelligences avec une puissance étrangère.*

*Art. 411-4 et 411-5. — Non modifiés .....*

*Section 3.*

*De la livraison d'informations à une puissance étrangère.*

*Art. 411-6. — Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.*

*Art. 411-7. — Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

*Art. 411-8. — Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

*Section 4.*

*Du sabotage.*

*Art. 411-9. — Non modifié .....*

*Section 5.*

*De la fourniture de fausses informations.*

*Art. 411-10. — Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.*

*Section 6.*

*De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre.*

*Art. 411-11. — Non modifié .....*

**CHAPITRE II**

**Des autres atteintes aux institutions  
de la République ou à l'intégrité du territoire National.**

*Section 1.*

*De l'attentat et du complot.*

*Art. 412-1 et 412-2. — Non modifiés .....*

*Section 2.*

*Du mouvement insurrectionnel.*

*Art. 412-3 à 412-6. — Non modifiés .....*

*Section 3.*

***De l'usurpation de commandement, de la levée  
de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement.***

*Art. 412-7. — Non modifié .....*

*Art. 412-8. —* Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

**CHAPITRE III**

**Des autres atteintes à la défense Nationale.**

*Section 1.*

***Des atteintes à la sécurité des forces armées  
et aux zones protégées intéressant la défense Nationale.***

*Art. 413-1 à 413-6. — Non modifiés .....*

*Art. 413-7. —* Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense Nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

*Art. 413-8. — Non modifié .....*

*Section 2.*

*Des atteintes au secret de la défense Nationale.*

*Art. 413-9. — Non modifié* .....

*Art. 413-10. —* Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense Nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire en vue de le divulguer, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

*Art. 413-11 et 413-12. — Non modifiés* .....

CHAPITRE IV

*Dispositions particulières.*

*Art. 414-1. — Non modifié* .....

*Art. 414-2. —* Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

*Art. 414-3 à 414-5. — Non modifiés* .....

*Art. 414-6. —* L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

*Art. 414-7 à 414-9. — Non modifiés .....*

## TITRE II

### DU TERRORISME

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des actes de terrorisme.

*Art. 421-1.* — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° — la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

— la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;



— les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

*Art. 421-2 à 421-4. — Non modifiés* .....

*Art. 421-5. — Supprimé* .....

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières.

*Art. 422-1. — Non modifié* .....

*Art. 422-2. — Supprimé* .....

*Art. 422-3. — Non modifié* .....

*Art. 422-4. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1 et 421-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :*

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

*Art. 422-5. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.*

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

*Art. 422-6. — Non modifié* .....

**TITRE III**  
**DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT**

**CHAPITRE PREMIER**

**Des atteintes à la paix publique.**

*Section 1.*

*De la participation délictueuse à un attroupement.*

**Art. 431-1.** — Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

**Art. 431-2.** — Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**Art. 431-3 et 431-4.** — *Non modifiés* .....

**Art. 431-4-1.** — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 431-3 et 431-4 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

*Art. 431-4-2.* — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par les articles 431-3 et 431-4.

L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de Nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la Nationalité française.

## *Section 2.*

### *Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.*

*Art. 431-5, 431-6 et 431-6-1.* — *Non modifiés* .....

*Art. 431-6-2.* — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus,

à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

### *Section 3.*

#### *Des groupes de combat et des mouvements dissous.*

*Art. 431-7-A et 431-7 à 431-11. — Non modifiés .....*

*Art. 431-12. —* L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

*Art. 431-13 et 431-14. — Non modifiés .....*

### *Section 4.*

#### *De la participation à une association de malfaiteurs.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 431-15 (nouveau). —* Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

*Art. 431-16 (nouveau). —* Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 431-15 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

*Art. 431-17 (nouveau).* – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

## CHAPITRE II

### Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.

#### *Section 1.*

##### *Des abus d'autorité dirigés contre l'administration.*

*Art. 432-1.* – *Non modifié* .....

*Art. 432-1-1* – *Supprimé* .....

*Art. 432-2.* – *Non modifié* .....

#### *Section 2.*

##### *Des abus d'autorité commis contre les particuliers.*

#### Paragraphe 1.

##### *Des atteintes à la liberté individuelle.*

*Art. 432-3 à 432-5.* – *Non modifiés* .....

**Paragraphe 2.**

*Des discriminations.*

*Art. 432-6. — Non modifié .....*

**Paragraphe 3.**

*Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.*

*Art. 432-7. —* Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

**Paragraphe 4.**

*Des atteintes au secret des correspondances.*

*Art. 432-8. — Non modifié .....*

**Section 3.**

*Des manquements au devoir de probité.*

**Paragraphe 1.**

*De la concussion.*

*Art. 432-9. — Non modifié .....*

**Paragraphe 2.**

*De la corruption passive et du trafic d'influence  
commis par des personnes exerçant une fonction publique.*

*Art. 432-10. — Non modifié .....*

**Paragraphe 3.**

*[Division et intitulé supprimés.]*

*Art. 432-11. — Supprimé .....*

Paragraphe 4.

*De la prise illégale d'intérêts.*

**Art. 432-12.** — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 75 000 F par an et pour chaque élu.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

**Art. 432-13.** — *Non modifié* .....

**Art. 432-13-1.** — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les

marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut.

**Paragraphe 5.**

*De la soustraction et du détournement de biens.*

**Art. 432-14. —** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

**Art. 432-15. — Non modifié** .....

**Section 4.**

**Peines complémentaires.**

**Art. 432-16. — Non modifié** .....

**CHAPITRE III**

**Des atteintes à l'administration publique  
commises par les particuliers.**

**Section 1.**

**De la corruption active et du trafic d'influence  
commis par les particuliers.**

**Art. 433-1 et 433-2. — Non modifiés** .....



*Section 1 bis A.*

*Des actes d'intimidation commis contre les personnes  
exerçant une fonction publique.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 433-3. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable.*

*Art. 433-3-1. — Supprimé .....*

*Section 1 bis.*

*De la soustraction et du détournement de biens  
contenus dans un dépôt public.*

*Art. 433-3-2. — Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.*

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

*Section 2.*

*De l'outrage.*

*Art. 433-4. — Non modifié .....*

*Section 3.*

*De la rébellion.*

*Art. 433-5.* — Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

*Art. 433-5-1.* — *Non modifié* .....

*Art. 433-6.* — La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

La rébellion prévue par l'alinéa précédent est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en réunion.

*Art. 433-6-1.* — *Non modifié* .....

*Art. 433-7.* — La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de 50 000 F d'amende.

Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

*Section 4.*

*De l'opposition à l'exécution de travaux publics.*

*Art. 433-8.* — *Non modifié* .....

*Section 5.*

*De l'usurpation de fonctions.*

*Art. 433-9 et 433-10.* — *Non modifiés* .....

*Section 6.*

*De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.*

*Art. 433-11 à 433-13. — Non modifiés .....*

*Section 7.*

*De l'usurpation de titres.*

*Art. 433-14. — Non modifié .....*

*Section 8.*

*De l'usage irrégulier de qualité.*

*Art. 433-15. — Non modifié .....*

*Section 9.*

*Des atteintes à l'état civil des personnes.*

*Art. 433-16. — Non modifié .....*

*Art. 433-17. — Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*

*Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.*

*Art. 433-17-1. — Non modifié .....*

*Section 10.*

*Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.*

*Art. 433-18. — Non modifié .....*

*Art. 433-19. — Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2 et 433-3-2, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.*

*Art. 433-19-1. — Non modifié .....*

**Art. 433-20. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.**

**Les peines encourues par les personnes morales sont :**

**1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;**

**2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;**

**3° (nouveau) la confiscation prévue à l'article 131-20 ;**

**4° (nouveau) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;**

**5° (nouveau) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.**

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## CHAPITRE IV

### Des atteintes à l'action de la justice.

#### Section 1.

#### *Des entraves à la saisine de la justice.*

*Art. 434-1. — Non modifié .....*

**Art. 434-1-1. — Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévue par le titre premier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.**

*Art. 434-2 à 434-6. — Non modifiés .....*

## Section 2.

### *Des entraves à l'exercice de la justice.*

**Art. 434-7.** — Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

**Art. 434-7-1.** — Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

**Art. 434-8 à 434-21.** — *Non modifiés* .....

## Section 3.

### *Des atteintes à l'autorité de la justice.*

#### Paragraphe 1.

#### *Des atteintes au respect dû à la justice.*

**Art. 434-22.** — *Non modifié* .....

**Art. 434-22-1.** — *Supprimé* .....

*Art. 434-23. — Non modifié .....*

**Paragraphe 2.**

*De l'évasion.*

*Art. 434-24, 434-24-1 et 434-25. — Non modifiés .....*

**Art. 434-26. —** Les infractions prévues à l'article 434-24 et au 1° de l'article 434-25 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

*Art. 434-27 à 434-33. — Non modifiés .....*

**Paragraphe 3.**

*Des autres atteintes  
à l'autorité de la justice pénale.*

*Art. 434-34 à 434-36. — Non modifiés .....*

**Art. 434-37. —** Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.

Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5, 131-10, 131-14 ou 131-16.

Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

*Art. 434-37-1 (nouveau).* — La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prévue par l'article 131-7 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

*Art. 434-38.* — *Non modifié* .....

#### Section 4.

##### *Peines complémentaires*

##### *et responsabilité des personnes morales.*

*Art. 434-39.* — *Non modifié* .....

*Art. 434-39-1.* — *Supprimé* .....

*Art. 434-40.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° (*nouveau*) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**TITRE IV**  
**DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Des faux.**

**Art. 441-1.** — Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

**Art. 441-2 et 441-3.** — *Non modifiés* .....

**Art. 441-4.** — Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Art. 441-5 et 441-6.** — *Non modifiés* .....

**Art. 441-7.** — Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

*Art. 441-8.* — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

*Art. 441-9.* — *Supprimé* .....

*Art. 441-10.* — La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 441-8 est punie des mêmes peines.

*Art. 441-11.* — Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'exclusion des marchés publics ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

*Art. 441-12.* — *Non modifié* .....

## CHAPITRE II

### De la fausse monnaie.

*Art. 442-1 à 442-11. — Non modifiés* .....

**Art. 442-11-1.** — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine.

*Art. 442-12 et 442-13. — Non modifiés* .....

## CHAPITRE III

### De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

*Art. 443-1 à 443-6. — Non modifiés* .....

*Art. 443-6-1. — Supprimé* .....

*Art. 443-7. — Non modifié* .....

## CHAPITRE IV

### De la falsification des marques de l'autorité.

*Art. 444-1 à 444-4. — Non modifiés* .....

**Art. 444-5.** — Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

*Art. 444-6 et 444-7. — Non modifiés* .....

*Art. 444-7-1. — Supprimé .....*

*Art. 444-8. — Non modifié .....*

**TITRE V**

*[Division et intitulé supprimés.]*

*Art. 451-1 à 451-3. — Supprimés .....*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mai 1992.*

*Le Président,*

**Signé : HENRI EMMANUELLI.**